

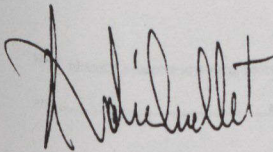
suivant le jour où les Parties contractantes se seront notifiées mutuellement que leurs obligations légales ou constitutionnelles à cet effet sont remplies.

2) Les Parties contractantes peuvent chacune dénoncer unilatéralement le présent Traité. La dénonciation prend effet un an après le jour où elle a été notifiée à la Partie cocontractante.

En Foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

Fait à Budapest, ce <sup>7<sup>ème</sup></sup> jour de décembre.....mille neuf cent quatre-vingt quinq  
en deux exemplaires, en français, en anglais et en hongrois, chaque version faisant également foi.

Pour le Canada  
André Ouellet



Pour la République de Hongrie  
Vastagh Pau

